

Les LGE s'appliquent à des produits particuliers ou à des destinations précises. Voici une liste des LGE qui peuvent être obtenues actuellement :

LGE 1 : Exportation de marchandises pour usage spécial et personnel	LGE 27 : Matériaux à double usage dans le secteur nucléaire
LGE 3 : Exportation des provisions fournies aux navires et aux avions	LGE 28 : Exportation vers l'Angola
LGE 5 : Exportation de billes	LGE 31 : Beurre d'arachides
LGE 11 : Exportation vers la Libye	LGE 32 : Biens de cryptologie à des fins personnelles
LGE 12 : Marchandises provenant des États-Unis	LGE 33 : Calculateurs
LGE 26 : Produits chimiques industriels	LGE 34 : Télécommunications
	LGE 35 : Marchandises industrielles

Rappelons que les LGE ne s'appliquent qu'à ces marchandises ou à ces pays de destination ou d'origine. Pour en savoir plus sur la façon d'utiliser les LGE, veuillez vous adresser à la Direction des contrôles à l'exportation.

4. Marchandises et technologies ayant trait à l'énergie nucléaire et atomique

Les exportateurs de certaines matières radioactives non répertoriées dans ce guide ainsi que de certaines marchandises du groupe 4 non assujetties à des licences individuelles d'exportation mais admissibles à une licence générale d'exportation n° Ex.27 doivent obtenir une licence d'exportation distincte de la Commission de contrôle de l'énergie atomique (CCEA). Pour tout renseignement sur ces contrôles, prière de s'adresser à la :

Commission de contrôle de l'énergie atomique
 Division Non-prolifération, garanties et sécurité
 Case postale 1046, succursale «B»
 Ottawa (Ontario)
 K1P 5S9
 Téléphone : (613) 995-0369
 Télécopieur : (613) 995-5086

5. Stupéfiants, drogues et substances désignées

Les composants chimiques utilisés pour la fabrication de drogues illicites non répertoriées dans ce guide et, de ce fait, non assujetties à des licences d'exportation de notre Ministère dans le cadre de certains accords internationaux (Groupe 8), sont peut-être désignées ainsi que certaines autres drogues, composants chimiques et substances désignées dans la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* administrée par le ministère de la Santé et du Bien-être social.

Les exportateurs de drogues et autres substances désignées non répertoriées dans ce guide qui désire obtenir des renseignements additionnels, devront s'adresser à :

Santé Canada
 Bureau de la surveillance des médicaments
 122, rue Bank
 Ottawa (Ontario)
 K1A 1B9
 Téléphone : (613) 954-6522
 Télécopieur : (613) 952-7738